

Arrêt

n° 135 379 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BEIA K., avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 janvier 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de Belge, et le 18 juillet 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité, la preuve de sa filiation avec son membre de famille rejoint, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, ainsi qu'une copie des revenus suffisants de son époux rejoint, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

En effet, un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement modifiée par la loi du 08 juillet 2011. En effet, Madame [M.H.] est née le 30.09.1994 est donc âgée de 19 ans.

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement familial est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général du devoir de prudence et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle soutient ensuite qu' « *En vertu de l'article 34 du Code de droit international privé, le droit applicable en matière d'état et de capacité des personnes est celui de l'Etat dont la personne a la nationalité* » et qu'en l'espèce, la requérante est de nationalité marocaine et sa loi nationale fixe la majorité à l'âge de 18 ans. Aussi, elle relève qu'en ce que « [...] l'Etat belge n'explique pas la finalité poursuivie par la condition d'âge de 21 ans imposée, la décision apparaît totalement incompréhensible pour la requérante » rendant la motivation de la décision querellée insuffisante et inadéquate. Elle déclare également invoquer « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle soutient ensuite qu'à « [...] supposer que la finalité soit de faire obstacle aux mariages de complaisance et aux mariages forcés, la requérante rappelle que son mariage a été célébré en Belgique et que ce mariage a donc eu lieu dans le respect des conditions de forme et de fond requises, avec les garanties qui s'y attachent ». Elle rappelle par ailleurs le contenu de l'article 213 du Code Civil et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliciter de quelle façon la requérante et son époux pourraient concilier les devoirs des époux prévus audit article 213 avec l'éloignement de la requérante. Elle ajoute notamment que l'époux que la requérante travaille et ne peut renoncer à son emploi. Elle soutient alors que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment et adéquatement motivé.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle expose que la requérante et son époux sont mariés depuis le 6 décembre 2013 et que la requérante devrait accoucher en date du 27 octobre 2014. Elle soutient alors que l'ordre de quitter le territoire viole le prescrit de l'article 8.1 et 2 de la CEDH dont elle reproduit l'énoncé. Elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire ne répond à aucun des principes ou impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, la protection des droits et des libertés d'autrui, avant de rappeler que « [...] pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par.2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ». Elle considère que cet équilibre n'apparaît ici nullement respecté et que l'éloignement du territoire dans le chef de la requérante « [...] apparaît constituer un véritable abus de droit, caractérisé par la disproportion entre le bénéfice que l'Etat belge retirerait de cet éloignement et le préjudice grave et difficilement réparable qui en résulterait pour cette dernière et son époux ». Elle réitère ensuite l'argument selon lequel « L'Etat belge ne peut s'immiscer dans la vie privée et familiale de [la requérante et son époux], qu'à la double condition, que son ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la

protection des impératifs supérieurs que sont la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique ou la protection des droits et libertés d'autrui. », quod non en l'espèce.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques* ».

Elle considère que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose « [...] que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». Elle argue alors que l'Etat belge se doit, en tant que signataire du Pacte International, de protéger la famille, élément naturel et fondamental de la société.

3. Discussion

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (*voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000*). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, 1^o, de la Loi, dont l'article 40ter, alinéa 1er, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]* ». L'article 40ter de la Loi rajoute s'agissant des personnes visées à l'article 40bis § 2 alinéa 1er, 1^o que « *[...] Les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans [...]* ».

Il ressort clairement de cette disposition que le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que ces derniers soient tous les deux âgés de plus de vingt-et-un ans, *quod non* en l'espèce, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a fait une application correcte du prescrit légal applicable en la matière.

Aussi, les arguments de la partie requérante selon lesquels la loi nationale de la requérante fixe la majorité à l'âge de 18 ans, et que « *L'Etat Belge n'explique pas quel est le but poursuivi au travers de la condition d'âge de 21 ans, posée aux candidats au regroupement familial dans le cadre de l'article 40 ter* » sont sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué lequel respecte le prescrit de l'article 40 ter tel que constaté *supra*, il n'appartient par ailleurs pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs de ces motifs ou encore les buts poursuivis par le législateur.

Quant au grief selon lequel la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment et adéquatement motivée eu égard à l'article 213 du code civil, le Conseil relève que cet article vise à protéger et à établir des devoirs entre époux, mais ne peut en aucun cas servir à l'obtention d'un droit de séjour, lequel est réglé par la loi du police du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, de refuser le droit de séjour à la requérante.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au

respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil précise que l'article 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques est libellé comme suit :

- « 1. *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.*
- 2. *Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.*
- 3. *Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.*
- 4. *Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire ».*

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir in concreto que la vie familiale ne peut s'exercer ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 23 du Pacte international précité par l'acte attaqué n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREDDE